

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

**Règlement numéro 457-2022 intitulé
« Règlement décrétant une dépense
de 4 400 000 \$ et un emprunt de
3 735 000 \$ pour les travaux de
reconstruction du chemin Fitch Bay »**

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à des travaux de reconstruction complète, à partir de la route 247 jusqu'à la limite du Canton de Stanstead, du chemin Fitch Bay;

ATTENDU QUE la reconstruction du chemin Fitch Bay est une priorité du programme triennal d'immobilisation 2023-2024-2025;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est évalué à 4 400 000 \$;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas les fonds requis pour la réalisation des travaux;

ATTENDU QU'avant l'adoption du présent règlement, le directeur général mentionne l'objet du règlement, le montant de la dépense de même que tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celui-ci;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé au conseil lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, avant l'adoption du règlement, le greffier-trésorier ou un membre du conseil mentionne l'objet de celui-ci et les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de même que le montant de la dépense prévue au règlement et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction du chemin Fitch Bay dans la municipalité du Canton de Stanstead, Québec, tel qu'il appert de l'estimation budgétaire par la firme EXP., en date du 3 novembre 2022, préparée par M. Simon Houle, ingénieur, numéro de dossier SHE-22019834-A0, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 4 400 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes tel que plus amplement détaillé à l'annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 4 400 000 \$, incluant, les frais, les imprévus et les taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 735 000 \$, sur une période de vingt-cinq (25) ans, et à affecter une somme de 665 000 \$, provenant du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019 (TECQ-2019).

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles

imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à l'avance à la réduction de l'emprunt et au paiement des dépenses décrétées au présent règlement toute somme que la Municipalité récupérera des autorités fiscales, notamment au titre de la TPS et de la TVQ, en relation avec une partie ou la totalité des dépenses décrétées au présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

PIERRE MARTINEAU
Maire

MATTHIEU SIMONEAU
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt du projet
Adoption :
Avis public de tenue de registre :
Tenue de registre :
Avis public de référendum :
Référendum :
Approbation du MAMH :
Date de promulgation :

12 décembre 2022
16 janvier 2023

ANNEXE A

**Estimation budgétaire présentée par la firme EXP,
et datée du 3 novembre 2022**

POUR APPROBATION